

# Les sociétés paient-elles trop peu d'impôts ?

La question est particulièrement d'actualité, et amène inévitablement des réponses passionnées. La réalité est plus nuancée qu'on ne le croit trop souvent.

Christian Valenduc (SPF Finances, UCLouvain et Université de Namur)

**A** la FEB, on clamera, sans surprise, que : « Non, les sociétés ne paient pas trop peu d'impôts, bien au contraire. » Dans d'autres cercles, essentiellement de gauche, on vous dira : « Oui, c'est une évidence. » On vous citera à l'appui, par exemple que « la ristourne fiscale des 1000 sociétés belges les plus bénéficiaires s'élève à plus de 13 milliards d'euros » ou encore que « le top 50 des entreprises qui ont le plus bénéficié de ristournes fiscales ont payé en moyenne 2,8 % d'impôts contre 33,99 % normalement » (1). La réalité est un peu plus nuancée. Il y a assurément un problème et il n'est pas spécifiquement belge : en témoignent les informations parues dans la presse sur les montages fiscaux opérés par les grandes entreprises multinationales et le taux d'impôt très bas qui en résulte pour les groupes concernés.

Quand il y a un problème, il faut d'abord le caractériser, en chercher

doit correspondre au concept économique de « bénéfice ». Un deuxième principe est que tout bénéfice doit être taxé une fois, mais une seule fois. Ce point est très important. Imaginons une société dont l'activité économique se développe. Les dirigeants décident de créer des filiales. Celles-ci font des bénéfices et, pour faire simple, supposons qu'elles les redistribuent intégralement à la maison-mère sous forme de dividendes. S'il est logique de taxer le bénéfice réalisé par les filiales, il serait tout à fait illogique de le taxer à nouveau dans le chef de la maison-mère quand elle le reçoit : ce serait taxer deux fois la même chose ! Il y a dans tous les pays des règles pour éviter cela. La Belgique le fait en considérant que lorsque le bénéfice est taxé dans le chef de la filiale, il n'y a plus de raison de le taxer dans le chef de la maison-mère : il est alors exempté à ce niveau. Accorder cette exemption

au système éducatif du pays, de la protection des contrats par les tribunaux du pays etc...

Cela étant précisé, revenons à la question. S'il y a un problème, ce n'est assurément pas à cause du taux d'imposition : avec 33,99 %, nous sommes au-dessus du taux moyen de l'impôt sur le revenu en Belgique et plutôt dans le haut du classement dans les pays européens. Si les sociétés paient trop peu d'impôt, la raison doit être cherchée du côté de la base imposable : par rapport aux bénéfices, celle-ci serait réduite par des avantages fiscaux. Pour mesurer ce que les sociétés paient effectivement, il faut donc diviser l'impôt payé par un chiffre qui soit autant que possible représentatif du vrai bénéfice. Plusieurs options sont possibles et nous en citerons trois, dont les résultats sont représentés graphiquement ci-après (*lire en p. 60*).

## Les comptes nationaux

La première option consiste à se baser sur les comptes nationaux. Ceux-ci mesurent les bénéfices des entreprises sur base d'un concept économique, détaché de la législation fiscale. On trouve alors, pour l'année 2012, 32,3 % et pour l'année 2011, 23,5 %. C'est nettement plus élevé que les chiffres cités en introduction... Et que se serait-il donc passé entre 2011 et 2012 ? Le gouvernement Di Rupo aurait-il augmenté la pression fiscale sur les entreprises de près de 50 % ? La forte variation du résultat obtenu entre les deux années met le doigt sur un problème : les comptes nationaux mesurent le résultat net des sociétés (les bénéfices moins les pertes) mais seules les sociétés en bénéfice paient des impôts. Expliquons le problème avec un exemple tout simple : le taux

**Si les sociétés paient trop peu d'impôt, la raison doit être cherchée du côté de la base imposable.**

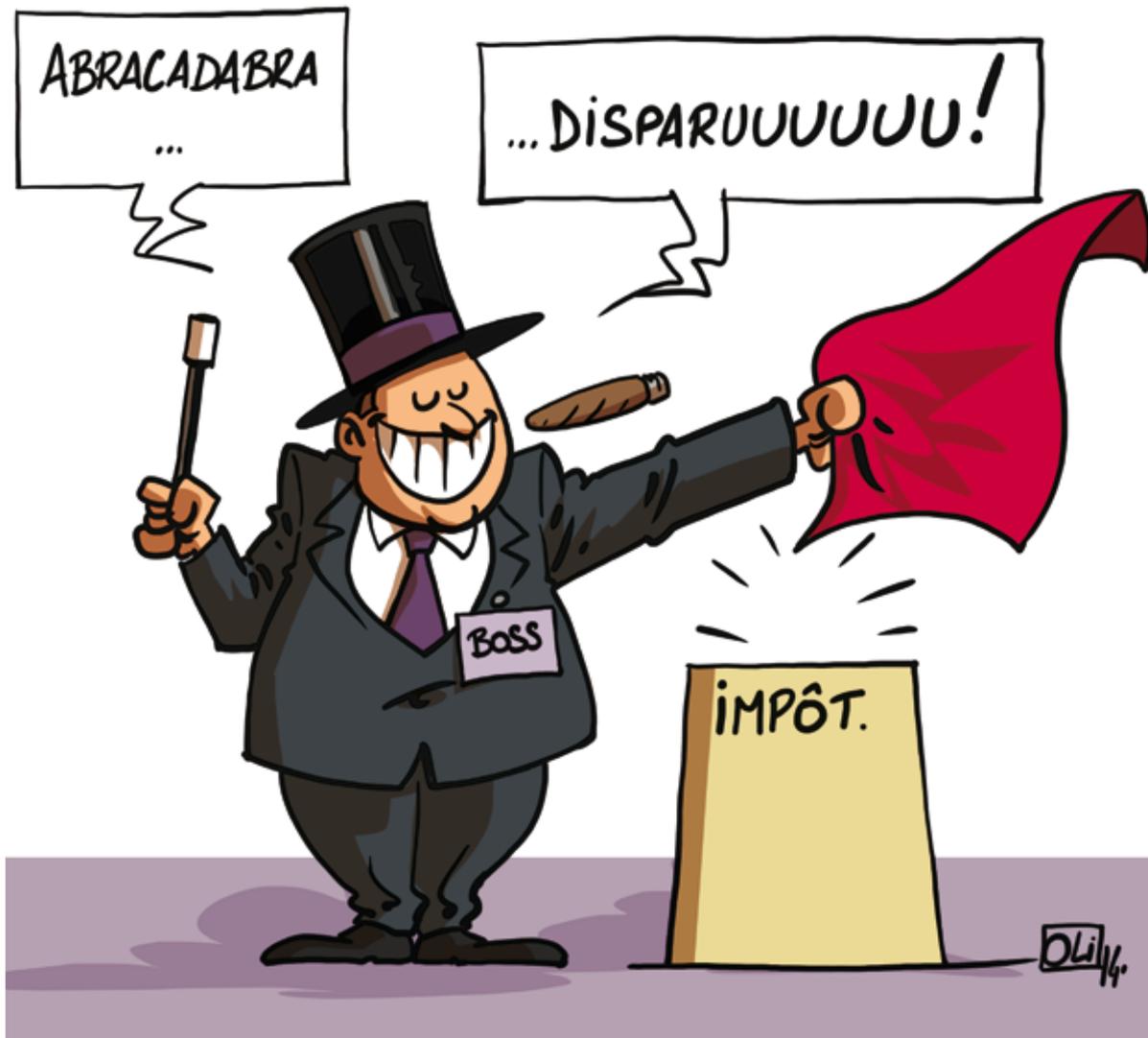
les causes et ensuite les solutions pour le résoudre. C'est ce que nous ferons brièvement dans cet article. Il va de soi qu'en quelques pages, nous ne ferons pas le tour du problème, et surtout pas des solutions. Il est néanmoins possible d'objectiver les choses et d'indiquer quelques pistes de solutions.

## Quelle référence ?

La première étape consiste à décrire ce que devrait être un système d'impôt de référence. Un premier principe est que la base imposable

n'est donc pas « un cadeau » : c'est appliquer un principe logique, celui de ne pas taxer deux fois le même revenu dans le cadre du même impôt. Le deuxième paramètre est celui du taux d'imposition. Le choix est assurément politique : il n'y a pas ici de norme.

La dernière question à traiter est le lieu où le bénéfice doit être taxé. La réponse la plus logique est « dans le pays où il a été réalisé ». En effet, celui qui investit dans un pays donné y bénéficie des infrastructures de ce pays, de la main-d'œuvre et donc du



est de 30 %. Il y a deux sociétés : la première fait un bénéfice de 10, la seconde une perte de 2. L'impôt sera de 3 et les comptes nationaux vont comptabiliser un bénéfice de 8 et on calculera un taux d'imposition de 37,5 %...supérieur au taux nominal ! L'année suivante, c'est la crise : la première société ne fait plus que 8 de bénéfice, la seconde fait une perte de 4. Les comptes nationaux vont enregistrer un bénéfice de 4, un impôt de 2,4... et on calculera un taux d'impôt de 60 %! La seule raison de l'augmentation du taux d'imposition de 37,5 % à 60 % est la détérioration de la situation économique. C'est ce qui s'est passé, en gros, entre 2011 et 2012. Sur le graphique (*lire en p. 60*), cette mesure de l'imposition correspond à la ligne bleue en trait plein. On voit qu'elle est cyclique mais, globalement, on est largement au-dessus des chiffres cités en introduction de cet article.

## Les comptes annuels

Deuxième option : regardons les comptes annuels des entreprises. La définition du bénéfice est indépendante de la législation fiscale, et on pourrait donc utiliser le bénéfice comptable comme dénominateur. En divisant l'impôt enregistré par les comptes annuels par celui-ci, on obtiendrait un taux d'imposition correct qui indique ce que paient « effectivement » les sociétés. C'est sur la base de cette méthode, appliquée société par société, que sont obtenus les chiffres cités en introduction. Il y a toutefois dans cette méthode un sérieux problème : le dénominateur inclut les bénéfices qui viennent des filiales, qui y ont déjà été taxés, et qui sont redistribués à la maison-mère... où il est logique de ne plus les imposer. En fait, la plupart des taux proches de zéro qui sont dénoncés concernant des maisons-mère. A ce niveau, il est logique que

l'impôt soit proche de zéro. C'est la filiale qui doit payer l'impôt, et c'est là qu'il faudrait vérifier si le taux d'imposition est correct. Au niveau agrégé, le taux d'imposition que l'on obtient avec cette méthode sera donc inévitablement biaisé vers le bas : on le voit sur la ligne bleue pointillée du graphique, qui est presque toujours en deçà de la ligne bleue en trait plein.

Troisième option : définissons, à partir des statistiques fiscales, une base théorique reconstituée comme si les avantages fiscaux n'avaient pas été octroyés, et comme si toutes les charges avaient été déduites, étant entendu que permettre de déduire des pertes et éviter qu'un bénéfice ne soit taxé deux fois ne sont pas des « avantages ». Nous ne faisons l'opération que sur les sociétés en bénéfice (2). On évite donc le problème de la première option et celui de la deuxième. L'évolution de ce taux est retracée

⇒ dans le graphique sur la ligne rouge. On voit sur le graphique que pendant les années 90, le taux d'imposition des sociétés remonte et qu'il diminue ensuite, la baisse s'accroissant à partir de 2006. On lit là les orientations de la politique fiscale. Les gouvernements des années 90 se sont attachés à « boucher les trous » dans la base imposable (3). Ensuite, l'orientation politique a été celle d'une baisse de l'impôt des sociétés, qui s'accroît avec l'entrée en vigueur des intérêts notionnels en 2006.

Le graphique montre qu'il y a bien un écart significatif entre le taux effectif et le taux nominal, dont l'évolution est retracée en noir sur le graphique. Les causes peuvent être réparties en deux catégories : celles qui concernent le problème des avantages fiscaux internes et celles relatives à l'évasion fiscale des multinationales.

## Le problème des intérêts notionnels

Les intérêts notionnels ont poussé le taux effectif à la baisse et ils sont effectivement la cause de beaucoup de cas de faible imposition effective. Le récent rapport du Conseil supérieur des Finances (4) examine dans quelle mesure les intérêts notionnels réduisent l'imposition effective. Il conclut que « la réduction de l'imposition effective (...) est plus importante pour les grandes sociétés que pour les petites » et que « le profil le plus clair est celui

mais cela revient tout simplement à dire que le gros du paquet des déductions n'a que très peu d'effet tangible sur le plan économique. Une autre étude (5) a d'ailleurs conclu que si les intérêts notionnels ont permis aux sociétés non financières d'augmenter la part des fonds propres dans leur source de financement – cela, on était tout de même en droit de l'attendre ! – il n'y a pas d'effet clair en termes d'investissements.

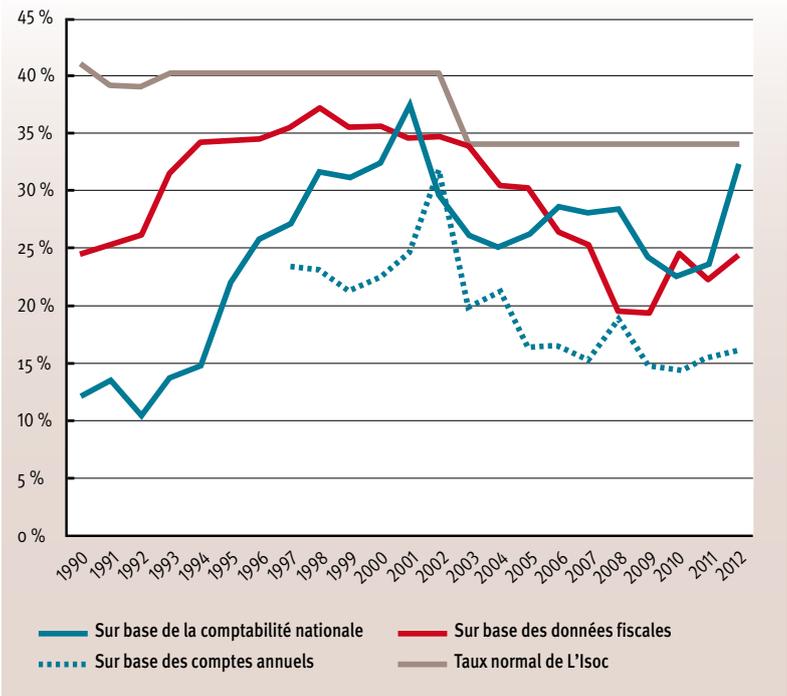
Nous ne sommes pas les seuls à avoir des intérêts notionnels : les Italiens nous ont suivis mais ils n'ont pas fait exactement la même chose : ils ont limité la mesure à l'accroissement des fonds propres et ils ont pris des mesures anti-abus ciblées sur les mon-

dans le récent rapport du Conseil supérieur des Finances (2014) que nous venons de citer. Parmi ceux-ci se trouvent notamment la déduction pour revenus de brevets ou encore le *Tax shelter* (refuge fiscal) en faveur de l'audio-visuel. Ces deux dispositions sont tout aussi critiquables.

## L'évasion fiscale internationale

Il reste le problème de l'évasion fiscale internationale. Les sociétés multinationales ont dans leurs mains un nombre significatif d'instruments qui leur permettent de déplacer la base imposable pour qu'elle soit localisée là où le taux d'impôt est le plus bas. En voici quelques exemples.

## DIFFÉRENTES MESURES DE L'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS



**Les intérêts notionnels ont poussé le taux effectif à la baisse, et ils sont la cause de beaucoup de cas de faible imposition effective.**

qui apparaît quand on classe les sociétés en fonction du total du bilan ». Il faut savoir que les sociétés financières que les groupes ont créées en Belgique pour tirer profit des intérêts notionnels ont précisément un total du bilan très élevé. Le même rapport constate « qu'il y a une forte concentration des déductions dans un nombre restreint de sociétés qui ont un revenu imposable (avant déductions) élevé et un total du bilan élevé » mais qui « ne sont pas importantes en termes de valeur ajoutée et d'emploi ». Tout cela est dit très élégamment, on en conviendra,

tages intra-groupes. En Belgique, nous avons donné droit aux intérêts notionnels sur le capital existant, ce qui génère un effet d'aubaine important (un beau cadeau en d'autres termes) et les mesures anti-abus sont très limitées en portée générale : elles permettent les montages financiers... qu'on trouve ! (6). Il fallait tout cela pour maintenir en Belgique l'activité des centres de coordination (7).

Il y a d'autres cas d'avantages fiscaux mais ils sont moins importants et nous ne les examinerons pas ici : on en trouvera une étude détaillée

Le premier instrument est celui des « prix de transfert » : il s'agit du prix entre lesquelles des biens ou des services sont facturés entre des entreprises liées entre elles. Prenons par exemple une entreprise établie en Belgique, où le taux d'impôt est élevé. Elle y fabrique de la bière qu'elle achemine ensuite vers ses points de vente, partout dans le monde. Si le taux de l'impôt est plus élevé en Belgique que dans les pays où sont situés ses points de vente, elle a tout intérêt à surfacturer par rapport aux prix du marché : elle réduit la base

imposable en Belgique et l'augmente là où le taux de l'impôt est plus faible. Il y a toutefois une norme à suivre : le prix doit être égal au prix « de pleine concurrence ». C'est relativement facile à appliquer pour contrôler le prix de facturation d'un tonneau de bière (rempli, bien sûr...), mais déjà plus délicat pour des « services de management » ou des « conseils en marketing » que peut rendre une société membre d'un groupe multinational aux autres sociétés de ce groupe. Notre deuxième exemple est une variante du premier. Pour fabriquer le tonneau de bière, la société en Belgique utilise un brevet : le groupe multinational a évidemment pris soin de breveter la recette du subtil

ses amis ? En plus, si ça rapporte de s'en méfier, pourquoi s'en priver ? Dans les trois exemples, on manipule à la fois le numérateur et le dénominateur des taux d'impositions qui sont sur le graphique. Cela signifie que tous les indicateurs présentés ci-dessus peuvent sous-estimer les conséquences de cette évasion fiscale.

## Des mesures anti-abus

Le cas des avantages fiscaux internes est assez clair : c'est un choix politique de les maintenir ou de les démanteler. Certains argumenteront que la concurrence fiscale oblige à les octroyer mais il y a des pays qui ont assuré leur compétitivité sans recourir à de telles stratégies.

## Les multinationales disposent d'instruments qui leur permettent de déplacer la base imposable là où le taux d'impôt est le plus bas.

brevet. Le brevet est détenu par une société située... aux Bermudes. Pour utiliser le brevet la brasserie belge paie une redevance, dont la multinationale a tout intérêt à ce qu'elle soit surfacturée, car son paiement transfère les bénéfices de la Belgique aux Bermudes. Ce procédé soulève une question importante : comment contrôler le respect de la norme du « prix de pleine concurrence » à la rémunération d'un brevet qui, par définition, n'a pas de concurrent ? Troisième exemple : un groupe multinational crée une filiale dans un pays à taux d'imposition élevé et la finance à partir d'une société de financement située dans un pays à fiscalité basse (ou d'un pays qui a un régime fiscal favorable pour les sociétés de financement). L'expert fiscal va conseiller de la financer autant que possible par emprunt (on dit « sous-capitaliser ») car la déduction des intérêts va permettre de transférer de la base imposable d'un pays à fiscalité élevée vers un pays à fiscalité faible. De plus, il y a tout d'intérêt à « charger » en taux d'intérêt, et on argumentera, à l'égard de la norme du « prix de pleine concurrence » que le cas est spécifique, l'activité risquée... ne dit-on pas qu'il faut parfois se méfier de



Pour ce qui concerne l'évasion fiscale des multinationales, la question est plus complexe. Quand il y a une épidémie, il faut à la fois se protéger et lutter contre la propagation. Se protéger est une démarche individuelle, lutter contre la propagation est une démarche collective. Notre analogie conclut donc que « se protéger » est à la portée de la Belgique mais que « lutter contre la propagation » requiert une démarche multilatérale. La Belgique est-elle bien protégée ? Assurément, il faudrait quelques vaccins supplémentaires. Beaucoup de pays ont des règles de « sociétés étrangères contrôlées » qui permettent d'imposer, selon les règles internes, les bénéfices qui sont localisés dans des pays à fiscalité faible, en contournant la « scission juridique ». La Belgique n'en a pas..

Pour ce qui concerne, le volet multilatéral, l'OCDE et le G20 ont engagé une démarche sans précédent qui vise à lutter contre les pratiques d'évasion fiscale des multinationales: le « BEPS ». Ce charmant acronyme signifie *Base erosion and profit shifting* (érosion de la base imposable et déplacement des bénéfices) (8). Un certain nombre de décisions sont attendues pour fin 2015 dont celle de la création d'un instrument multilatéral qui contiendrait des mesures anti-abus qui seraient donc d'application généralisée. C'est assurément la voie à suivre. On ne viendra à bout du problème que par une forte volonté politique au niveau international. Et il semble bien que la volonté de trouver une solution se soit au moins relativement bien affirmée... Mais ne péchons pas par optimiste : la montagne peut aussi accoucher d'une souris. □

(1) Les deux citations sont reprises de [http://ptb.be/articles/top-1000-des-benefices-ces-entreprises-qui-paient-67-d-impots-bien-moins-que-vous?utm\\_source=ptb2014-10-17&utm\\_medium=email&utm\\_content=html&utm\\_campaign=portalnewsletter](http://ptb.be/articles/top-1000-des-benefices-ces-entreprises-qui-paient-67-d-impots-bien-moins-que-vous?utm_source=ptb2014-10-17&utm_medium=email&utm_content=html&utm_campaign=portalnewsletter), consulté le 4 novembre 2014.

(2) Pour un exposé plus détaillé de la méthode, voir par exemple Valenduc C. (1999), La réforme de l'impôt des sociétés, Ministère des Finances, Bulletin de Documentation, No 5. Un commentaire des évolutions récentes se trouve dans Valenduc C. (2011), Imposition du travail, du capital et de la consommation : évolutions récentes, SPF Finances, Bulletin de Documentation, pp. 15-62.

Téléchargeable sur [http://www.docufin.be/websedsdd/interalgfr/thema/publicaties/documenta/2011/Bdo-cB\\_2011\\_Q3f\\_Valenduc.pdf](http://www.docufin.be/websedsdd/interalgfr/thema/publicaties/documenta/2011/Bdo-cB_2011_Q3f_Valenduc.pdf)

(3) Voir Valenduc C. (1999) op.cit.

(4) Conseil Supérieur des Finances (2014).

Un *tax shifting* en faveur du travail et des bases imposables plus larges : scénarios pour une réforme fiscale globale et significative, SPF Finances, pp. 166 et suivantes. Téléchargeable sur [http://www.docufin.be/websedsdd/interalgfr/hrfcsf/adviezen/PDF/csf\\_fisc\\_rapport\\_2014\\_08.pdf](http://www.docufin.be/websedsdd/interalgfr/hrfcsf/adviezen/PDF/csf_fisc_rapport_2014_08.pdf).

(5) Princen S. (2011), Taxes do affect corporate financing decisions: the case of the Belgian ACE, Louvain School of Management, UClouvain. On trouvera un résumé de cette thèse de doctorat dans PRINCEN S. (2012), Determining the impact of taxation on corporate decision-making, Reflets et perspectives de la vie économique, No 3, pp.161-170. Voir <http://www.cairn.info/revue-reflets-et-perspectives-de-la-vie-economique-2012-3.htm>.

(6) Pour une analyse détaillée, voir Zangari E. (2014), Addressing the Debt Bias: A Comparison between the Belgian and the Italian ACE Systems, TAXUD Taxation Papers, European Commission, No 44. On trouvera également une comparaison des deux systèmes et de leurs effets dans Aujean M; Ceriani V; et Valenduc C; (2014), Financement de l'investissement et neutralité fiscale : la déduction pour capital à risque en perspective, Reflets et perspectives de la vie économique, 2014, No 1.

(7) Voir Valenduc C. (2009), Les intérêts notionnels : une réforme fondamentale et controversée, Courrier hebdomadaire du CRISP, No 2018.

(8) Voir OCDE (2013), Plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. Voir également <http://www.oecd.org/ctp/beeps.htm>.